

SAS FILOR
Société par actions simplifiée
Au capital de 150.000 Euros
Siège social : RD 906 - Avenue Marguerite Puhl Demange
54150 VAL DE BRIEY
RCS VAL DE BRIEY 503 143 539

STATUTS

mis à jour le 05-12-2024

Copie certifiée conforme – Pour 4AS FINANCES présidente
M. Stéphane PIGUET

Stéphane PIGUET

✓ Certified by  yousign

ARTICLE 1 FORME

La Société a la forme d'une société par actions simplifiée régie par les articles L. 227-1 et suivants du Code de Commerce, par les présents statuts et, en cas d'insuffisance de ceux-ci, par les dispositions applicables aux sociétés anonymes.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne.

ARTICLE 2 DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la Société est : « SAS FILOR ».

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à 54150 VAL DE BRIEY - RD 906 - Avenue Marguerite Puhl Démange ».

ARTICLE 4 – OBJET SOCIAL

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- le contrôle, la prise de participation et la détention de titres, parts, actions, droits de toutes sociétés, groupements d'intérêts économiques, personnes morales, associations, fondations, existants ou à créer, et plus généralement dans tout groupement de biens ou de personnes par voie de participation majoritaire ou minoritaire ou autrement; la nomination à tous postes de mandataires sociaux et l'exercice desdites fonctions et notamment de la direction de toutes personnes morales en particulier celles dans lesquelles la société a une participation ;
- la création et la gestion de tous droits de propriété industrielle ou intellectuelle, notamment de brevets, de marques, de dessins et modèles ;
- le conseil et la consultation dans les domaines précités ainsi que les prestations de services associées notamment dans les domaines administratifs, comptables, financiers, commerciaux, juridiques à l'égard de toutes personnes morales, sociétés, groupements d'intérêts économiques, associations, fondations, existants ou à créer, et plus généralement dans tout groupement de biens ou de personnes, dans toute personne morale, et notamment à l'égard des sociétés dans lesquelles la société détient une participation, l'apport d'affaires ;
- la participation de la Société dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets, droits de propriété intellectuelle et industrielle, concernant ces activités ;
- et généralement, toutes opérations ou activités civiles, commerciales, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 5 DUREE DE LA SOCIETE - EXERCICE SOCIAL

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Cette durée peut, par décision de l'associé unique ou des associés, être prorogée une ou plusieurs fois, sans que chaque prorogation puisse excéder 99 années.

L'exercice social commence le 1^{er} juillet et se termine le 30 juin de chaque année.

ARTICLE 6 APPORTS

Lors de la constitution de la Société, la société DORNINVEST a apporté à celle-ci une somme de 150 000 € (cent cinquante mille euros), correspondant à la souscription et à la libération intégrale de 1 500 (mille cinq cents) actions de 100 € (cent euros) de valeur nominale.

ARTICLE 7 CAPITAL SOCIAL

Le capital social s'élève à 150 000 € (cent cinquante mille euros).

Il est divisé en 1 500 (mille cinq cents) actions de 100 € (cent euros) de valeur nominale chacune, souscrites en totalité et entièrement libérées.

ARTICLE 8 ACTIONS

Les actions sont toutes de forme nominative, inscrites en cas de pluralité d'associés en comptes d'associés.

Les opérations relatives aux actions sont retracées chronologiquement dans un registre des mouvements.

Les comptes d'associés et le registre sont tenus conformément aux préconisations du «cahier des charges des émetteurs teneurs de comptes de valeurs mobilières non admises en Sicovam», approuvé par la direction du Trésor et communiqué à l'Association Nationale des Sociétés par Actions le 29 février 1984, modifié et complété par une lettre du directeur du Trésor au président de l'ANSA en date du 1^{er} août 1984.

ARTICLE 9 REPRESENTATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE

1. REPRESENTATION

La société est représentée à l'égard des tiers par un Président.

2. NOMINATION DU PRESIDENT

Le Président, personne physique ou morale, associé ou non, est nommé par décision de l'associé unique ou par décision prise à la majorité des associés, conformément aux dispositions de l'article 10-4.1 des présents statuts, pour une durée déterminée ou non.

Lorsque le Président est une personne morale, elle désigne, avec l'accord de l'associé unique ou des associés, une personne physique pour la représenter.

Lorsque le Président est une personne physique, elle n'est soumise à aucune limite d'âge.

3. POUVOIRS DU PRESIDENT

Le Président assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la société ; il représente cette dernière dans ses rapports avec les tiers.

Sous réserve des pouvoirs que la loi ou les présents statuts attribuent expressément à l'associé unique ou aux associés, et dans la limite de l'objet social, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à elle seule à constituer cette preuve.

Les dispositions des statuts ou les décisions de l'associé unique ou des associés limitant ces pouvoirs sont inopposables aux tiers.

Le Président est l'organe de la société auprès duquel les délégués du Comité d'Entreprise exercent leurs droits énoncés par les articles L. 2323-62 à L. 2323-65 du Code du travail.

4. DIRECTION GENERALE

Sur proposition du Président, l'associé unique ou les associés, par décision prise à la majorité des associés conformément aux dispositions de l'article 10-4.1 des présents statuts, peuvent nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux et Directeurs Généraux Adjointes dont les fonctions prennent fin en même temps que celles du Président.

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués aux Directeurs Généraux et Directeurs Généraux Adjointes sont fixées par l'associé unique ou les associés sur proposition du Président.

5. OPERATIONS SOUMISES A AUTORISATION PREALABLE

« Le Président et, le cas échéant, les Directeurs Généraux et Directeurs Généraux Adjointes, devront recueillir l'accord préalable de l'associé unique ou des associés, selon les modalités prévues par l'article 10.4.1 des présents statuts pour les seules résolutions concernant la participation de la société dans la société MS DISTRIBUTION, SAS au capital de 10.000 Euros, dont le siège social est situé à 54750 TRIEUX – 30 avenue Aimé Césaire, immatriculée au RCS de VAL DE BRIEY sous le numéro 845 113 224 ».

6. REMUNERATION DU PRESIDENT ET DES DIRECTEURS GENERAUX

Le Président et, le cas échéant, les Directeurs Généraux et Directeur Généraux Adjoint, peuvent percevoir une rémunération, fixe ou proportionnelle, dont le principe et les modalités sont fixés par l'associé unique ou les associés.

A défaut de décision de l'associé unique ou des associés, ces fonctions seront gratuites.

En outre ils ont droit au remboursement de leur frais sur présentation de justificatifs.

7. CESSATION DES FONCTIONS DU PRESIDENT ET DES DIRECTEURS GENERAUX

Les fonctions du Président et, le cas échéant du ou des Directeurs Généraux et Directeurs Généraux Adjoint, prennent fin :

- par l'arrivée du terme pour lequel ils ont été désignés ;
- par décision de révocation non motivée prise à tout moment par l'associé unique ou les associés selon les modalités décrites à l'article 10-4.1 ;
- par décision de justice, pour juste motif, rendue à la demande des associés.

La révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Le Président et, le cas échéant, le ou les Directeurs Généraux et Directeurs Généraux Adjoint pourront également démissionner de leurs fonctions à condition de respecter, sauf accord contraire de l'associé unique ou des associés, un préavis d'au moins 6 mois avant la clôture de l'exercice en cours.

8. RAPPORTS DE LA DIRECTION

Le Président s'oblige à communiquer à l'associé unique ou aux associés les comptes annuels (bilans, comptes de résultat, annexes) de la Société dans les trois mois suivant la clôture de son exercice.

ARTICLE 10 DECISIONS SOCIALES

1. INFORMATION PREALABLE DES ASSOCIES

Chaque consultation des associés, quelle qu'en soit la forme et l'objet, doit être précédée dans un délai de quinze jours avant la date prévue pour cette consultation, de la communication par tout moyen quelque soit le support utilisé (voie postale, télécopie, voie électronique...) à chacun des associés de tous documents d'information leur permettant de se prononcer en parfaite connaissance de cause sur le texte de la ou des résolutions soumises à son approbation.

Le délai de quinze jours peut être réduit en cas d'urgence dûment motivée.

2. MODES DE CONSULTATION

Les décisions des associés sont prises :

- par acte sous seing privé signé par tous les associés ;
- en assemblée, convoquée par le Président ou un associé, par tous moyens de communication écrite quinze jours au moins avant la date de la réunion indiquant l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

Un avis de tenue d'assemblée devra être notifié au comité d'entreprise dans les délais légaux par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise au secrétaire du Comité contre décharge. Le comité d'entreprise peut requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des assemblées. Cette demande devra être adressée par le comité par lettre recommandée avec accusé de réception à la société dans les cinq jours de la réception de l'avis et être accompagnée des projets de résolutions compatibles avec la nature ordinaire ou extraordinaire de l'assemblée et d'un bref exposé des motifs. Le Président devra à réception de la demande confirmer dans les mêmes formes que l'envoi de l'avis initial, l'inscription des projets à l'ordre du jour de l'assemblée ;

- par voie de consultation écrite quelle qu'en soit la forme (voie postale, télécopie, voie électronique...).

3. QUORUM

Sur première consultation, la validité des décisions prises par les associés est subordonnée à la constatation par le Président de la participation :

- pour les décisions qualifiées d'extraordinaires, d'associés possédant ensemble plus de 90 % des droits de vote ;
- pour les décisions ordinaires, d'associés possédant ensemble plus de 50 % des droits de vote.

Si les conditions de quorum ne sont pas réunies lors de la première consultation, il est procédé, dans les 8 jours, à une seconde consultation suivant les formes du paragraphe 2.

Sur deuxième consultation, les décisions peuvent valablement être prises, quel que soit le nombre d'associés y participant.

Un associé peut se faire représenter par tout mandataire de son choix à la condition de justifier d'un mandat exprès et spécial.

4. MAJORITE

4.1 DECISIONS EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions modifiant les statuts ou impliquant leur modification. Les décisions extraordinaires ne peuvent être prises qu'à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés participants.

En outre, en ce qui concerne les seules résolutions relatives à la société MS DISTRIBUTION, la société SYSTEME U EST doit y avoir donné son accord, dans les conditions suivantes :

- sur première convocation, les résolutions proposées ne sont valablement adoptées qu'à la condition que la société SYSTEME U EST ait participé effectivement au vote et émis un vote favorable ; en cas de vote défavorable de la société SYSTEME U EST, ces résolutions sont définitivement rejetées, sans qu'il puisse être procédé à une deuxième convocation ;
- en cas d'absence ou de non représentation de la société SYSTEME U EST à la première assemblée générale extraordinaire, il peut être procédé à la convocation d'une seconde assemblée sur le même ordre du jour, huit jours au moins avant la date de réunion, suivant les formes du paragraphe 2 du présent article ; les résolutions proposées sont alors adoptées, sauf vote défavorable de la société SYSTEME U EST, à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés participants.

Etant encore précisé, que les décisions relatives à la société MS DISTRIBUTION pourront toujours être prises sous forme d'un acte unanime, signé par tous les associés, comme toutes autres décisions collectives.

4.2 DECISIONS ORDINAIRES

Toutes les décisions autres qu'extraordinaires sont qualifiées d'ordinaires et sont prises à la majorité des droits de vote dont disposent les associés participants.

5. DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'associé unique prend seul ou sur l'initiative du Président les décisions qui lui sont attribuées par la loi ou par les présents statuts. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

6. PROCES-VERBAUX

Les décisions de l'associé unique ou des associés, quel que soit le mode de consultation sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et l'un des associés puis conservés sur un registre spécial coté et paraphé, indiquant les modalités de consultation et de participation des associés. Devront figurer en annexe du procès-verbal toutes pièces justifiant de l'émission et de la réception des informations ayant permis la prise de décision.

ARTICLE 11 INALIENABILITE DES ACTIONS

Les actions sont inaliénables, à compter du 1^{er} juillet 2018 et jusqu'au 30 juin 2023, sauf :

- avec l'accord unanime des associés ;
- entre associés ainsi qu'au profit de leurs ascendants ou descendants ;
- au profit de la Société elle-même en vue de réduire son capital ;
- au profit de la société SYSTEME U - CENTRALE REGIONALE EST (RCS MULHOUSE 946 051 018) ou de l'une de ses filiales ou sous-filiales.

L'interdiction d'aliéner concerne toutes mutations ou transferts portant sur les actions ou sur les droits attachés aux dites actions, y compris les cessions par voie d'adjudication en vertu d'une décision de justice. Sont en revanche exclues les opérations de fusion, scission et apport partiel d'actif dès lors qu'elles n'entraînent pas de changement de contrôle, ainsi que les mutations à titre gratuit dans le cadre d'une transmission successorale.

ARTICLE 12 NULLITE DES CESSIONS IRREGULIERES

Toute cession d'action effectuée en violation des dispositions de l'article 11 est nulle.

ARTICLE 13 EXCLUSION D'UN ASSOCIE

1. CAS D'EXCLUSION

En cas de pluralité d'associés, tout associé peut être exclu dans les cas suivants :

- modification de son contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce ou de l'enseigne sous laquelle il exploite directement ou indirectement un fonds de commerce

- liquidation amiable, redressement ou liquidation judiciaires de l'associé ;
- prononcé d'une condamnation pénale à l'encontre d'un associé pour une infraction autre que contraventionnelle ;
- violation de l'article 11 des statuts relatif à l'inaliénabilité des actions ;
- exercice d'une activité concurrente à celle de la société 4As Distribution, à savoir l'activité de distribution au détail de produits alimentaires et non alimentaires, non agréée par la coopérative SYSTÈME U, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une société filiale ou apparentée.

2. MODALITES DE LA DECISION

Le Président ou l'associé qui envisage de consulter la collectivité des associés sur l'exclusion d'un associé doit préalablement notifier à l'associé concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée quinze jours avant la date prévue pour la consultation de la collectivité des associés, la mesure d'exclusion envisagée, les motifs de cette mesure et la date de la consultation des associés sur l'exclusion envisagée.

Une copie de cette notification est adressée à tous les associés.

L'associé dont l'exclusion est envisagée pourra, jusqu'au prononcé de la décision, formuler ses observations et faire valoir ses arguments en défense auprès de la Société et des associés.

3. PRONONCE DE LA DECISION

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité renforcée conformément aux dispositions de l'article 10-4.1 des présents statuts.

La décision d'exclusion ne peut être prononcée sans que la société ait pris dans les mêmes conditions la décision, soit de désigner un acquéreur pour les actions de l'associé exclu, soit de procéder elle-même au rachat des dites actions en vue de les annuler dans le cadre d'une réduction de son capital social.

Cette cession devra s'effectuer dans le respect des dispositions statutaires conditionnant la cession des actions (incessibilité, agrément, préemption, etc.).

Le prix de cession des actions de l'associé exclu sera fixé par application des dispositions de la convention extrastatutaire en vigueur au jour du prononcé et conclue entre l'associé exclu et l'acquéreur désigné. En l'absence d'une telle convention, le prix sera déterminé d'un commun accord entre les parties concernées ou, à défaut d'accord, dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du Code Civil.

L'exclusion entraîne dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

ARTICLE 14 CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET L'UN DE SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES

Le commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce.

Les associés statuent sur ce rapport. Les conventions non approuvées, produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant.

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de Commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la société dans les conditions déterminées par cet article.

ARTICLE 15 COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'assemblée générale des associés ou l'associé unique désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants remplissant les conditions fixées par la loi et les dispositions réglementaires en vigueur.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices.

ARTICLE 16 COMPTES SOCIAUX - DISTRIBUTION DE BENEFICES

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des différents éléments de l'actif et du passif existant à cette date ainsi que le bilan, le compte de résultats et les annexes et établit un rapport de gestion conformément aux dispositions des articles L 232-1 et suivants du Code de Commerce.

Le bénéfice distribuable de l'exercice est déterminé conformément aux dispositions des articles L. 232-10 et suivants du Code de Commerce.

L'associé unique ou les associés peuvent décider la création d'un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.